



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension, par la création de cinq hébergements, du parc résidentiel et de loisirs des cabanes de Raray sur la commune de Raray

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0407, relative au projet d'extension, par la création de cinq hébergements, du parc résidentiel de loisirs des cabanes de Raray, reçue et considérée complète le 15 novembre 2016 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact de la demande d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0033 en date du 24 septembre 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 35° [aménagement de villages de vacance couvrant un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface au plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés] et 33° [aménagement couvrant un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface au plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire cinq cabanes perchées d'une surface au plancher créée totale de 115 mètres carrés s'ajoutant aux 12 cabanes déjà existantes par l'extension du terrain d'assiette du bail emphytéotique de 0,2 hectares pour une superficie totale de 6,5 hectares ;

Considérant la localisation du projet, au sein du parc naturel régional de l'Oise-Pays de France, au niveau d'un terrain boisé inclus dans la Znieff de type 1 du Bois du Haut-Montel et de Raray mais également dans l'emprise du domaine de Raray à proximité du golf et du château de Raray au sein du site inscrit au titre des paysages « la vallée de la Nonette » ;

Considérant que la Znieff de type 1 du Bois du Haut-Montel et de Raray accueille des espèces avifaunes protégées dont certaines d'entre elles sont vulnérables et sert de site de repos pour les chiroptères ;

Considérant que les cabanes s'implanteront en retrait de la lisière limitant ainsi les impacts visuels et qu'elles seront bâties sur des arbres sains et dépourvus d'abris utilisés par l'avifaune ;

Considérant qu'il conviendra au porteur de projet de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le dérangement nocturne des espèces par un éclairage adapté et un moindre usage de ce dernier mais également par la réglementation de la fréquentation par le public ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension, par la création de cinq hébergements, du parc résidentiel de loisirs des cabanes de Raray n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Toute nouvelle extension devra faire l'objet d'une évaluation des impacts cumulés des constructions vis-à-vis de la biodiversité.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

